9. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2414e séance plénière
21 novembre 1975

3397 (XXX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution 3396 (XXX) du 21 novembre 1975 concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises et la participation d'équipes "sud-rhodésiennes" à diverses manifestations sportives, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Considérant que les événements dans cette région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées par tous les Etats, notamment par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

3. *Condamne* la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement toute législation autorisant ces importations;

4. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages dans le territoire;

5. *Réaffirme sa conviction* que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer à coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.

2414e séance plénière
21 novembre 1975

3398 (XXX). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres

territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[5],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires;

5. *Demande* aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

6. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

7. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans tous les territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale sur cette question, et prie tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à cet égard;

[4] *Ibid., trentième session, Supplément nº 23* (A/10023/Rev.1), chap. V.

[5] *Ibid., Supplément nº 24* (A/10024).

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2414e séance plénière
21 novembre 1975

3399 (XXX). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[6] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Ayant entendu les déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission[8],

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires[9],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[10], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975, ainsi que la résolution 433 (XXV) relative à la Namibie, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire[11], qui s'est tenue à Kampala du 18 au 25 juillet 1975, et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa douzième session ordinaire,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Déplorant vivement le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier par la convocation d'une prétendue conférence constitutionnelle,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation régnant en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

2. *Fait siennes* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue en avril 1975;

3. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien, et appuie ses efforts visant à renforcer l'unité nationale;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

5. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de Namibie et pour les manœuvres auxquelles elle se livre afin de consolider son occupation illégale en organisant une prétendue conférence constitutionnelle, dans le but de créer des divisions entre les groupes ethniques et de promouvoir sa politique de "bantoustanisation";

6. *Condamne énergiquement* le renforcement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord à des fins militaires;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement de Namibie toutes ses forces militaires et de police et son administration, afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance,

---

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid., Supplément nº 23* (A/10023/Rev.1), chap. I à VI et X.

[8] *Ibid., trentième session, Quatrième Commission,* 2151e et 2155e séances.

[9] *Ibid.,* 2145e, 2146e, 2156e et 2165e séances.

[10] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971,* p. 16.

[11] Voir A/10297, annexe I.